

**DOSSIER : 2004-003**

*Sous la présidence de : M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président  
Assisté de : M<sup>e</sup> Guy Lemoine, président*

*Agence nationale de l'encadrement du secteur financier*

c.

*Fonds TIP Canada Ltée*

COMPARUTION :

M<sup>e</sup> Nicole Martineau, procureur  
*Pour la Direction des enquêtes et du contentieux,  
Agence nationale d'encadrement du secteur financier  
(Autorité des marchés financiers)*

## DÉCISION

---

**CONSIDÉRANT** que l'Agence Nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après « l'Agence ») a présenté une demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), conformément à l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), afin qu'une recommandation soit adressée au ministre des Finances (ci-après le « ministre ») pour la désignation d'un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens de la société Fonds TIP Canada Ltée (ci-après le « Fonds TIP ») ;

**CONSIDÉRANT** que les affidavits produits au soutien de la demande de recommandation pour la désignation provisoire démontrent clairement que :

- une enquête a été instituée le 3 juillet 2002 sur le Fonds TIP ;
- il y a eu malversation commise par M. Paul Gagné, principal dirigeant du Fonds TIP ;
- la gestion de M. Paul Gagné, menée d'une manière inadmissible au regard des principes généralement acceptés, est de nature à entraîner une dépréciation des titres émis par le Fonds TIP ;
- depuis le 29 mai 2002, les porteurs de valeurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs actions puisque les états financiers vérifiés de Fonds TIP n'ont pas été déposés et que la valeur liquidative des actions n'a pas été établie ;
- l'information destinée aux porteurs de titres de Fonds TIP ne pourra être disponible tant que les états financiers vérifiés du Fonds TIP ne seront pas préparés et tant que la réévaluation de la valeur liquidative des actions ne sera pas faite ;
- il est dans l'intérêt des porteurs de valeurs que la réévaluation de la valeur liquidative des actions soit faite dans les plus brefs délais ;
- sans une administration provisoire, la réévaluation de la valeur liquidative dans actions du Fonds TIP ne pourra être faite d'une façon fiable et dans un délai raisonnable ;
- il s'impose de protéger les porteurs de valeurs émises par le Fonds TIP ;

**CONSIDÉRANT** les représentations faites par le procureur de l'Agence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence a prouvé le bien-fondé de sa demande;

*Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*

**PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, recommande au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens de la société Fonds TIP Canada Ltée.

Fait à Montréal, le 8 mars 2004

**LE BUREAU DE DÉCISION ET DE  
RÉVISION EN VALEURS  
MOBILIÈRES**

*(S) Jean-Pierre Major*

---

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président

*(S) Guy Lemoine*

---

M<sup>e</sup> Guy Lemoine, président

**COPIE CONFORME**

*(s) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, Secrétaire**